COUR DES COMPTES

-----

Septième CHAMBRE

-----

Quatrième SECTION

*Arrêt n° 48105*

GESTION DE FAIT

ASSOCIATION FRANÇAISE D'ACTION TOURISTIQUE

Rapport n° 2007-61-0

Audience publique, délibéré   
et lecture publique du 22 février 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt du 6 février 1986 par lequel elle a notamment prononcé une amende de 3000 F à l’encontre de M. X, gestionnaire de fait des deniers de l’Etat (ministère chargé du tourisme) ;

Vu l’arrêt du 2 février 1989 par lequel elle a notamment sursis à la décharge de M. X, celui-ci ne s’étant pas acquitté de l’amende à laquelle il avait été condamné ;

Vu la lettre du 31 janvier 2001, transmise au greffe de la septième chambre le 12 janvier 2007, par laquelle le trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor a informé le procureur général près la Cour des comptes que la somme mise à la charge de M. X avait été recouvrée ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ;

Vu les lettres du 25 janvier 2007 par lesquelles la greffière de la septième chambre a informé M. X, ainsi que le directeur du tourisme et le contrôleur budgétaire et comptable du ministère des transports, de l’équipement, du tourisme et de la mer de l’audience publique de ce jour ;

RS

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu M. Berthet, conseiller maître, en son rapport et M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, M. Y, représentant le directeur du tourisme, n’ayant pas souhaité s’exprimer et les autres parties ne s’étant pas présentées à l’audience ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Paugam, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Attendu que M. X s’est acquitté de l’amende de 3 000 F (457,34 €) à laquelle il a été condamné par l’arrêt susvisé du 6 février 1986 et qu’il ne subsiste aucune charge à son encontre, qu’il doit donc être déclaré quitte et libéré de sa gestion ;

- M. X est déclaré quitte et libéré de sa gestion de fait des deniers de l’Etat (ministère chargé du tourisme) ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion.

----------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, quatrième section, le vingt-deux février deux mil sept. Présents : MM. Sallois, président, Gastinel, président de chambre faisant fonction de conseiller maître, Paugam, Hespel, Richard et Lafaure, conseillers maîtres.

Signé : Sallois, président, et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.